

La Politique Agricole Commune 2020

Une opportunité pour les forestiers européens

En octobre 2011, la Commission européenne a présenté ses propositions concernant les nouvelles règles de la Politique agricole commune (PAC) en Europe pour la période 2014-2020. En sus des paiements directs aux agriculteurs liés à la production de produits alimentaires (appelés « premier pilier »), la PAC a également pour objectif de préserver l'environnement et d'aider à développer les zones rurales, à travers son Plan de développement rural (le PDR - appelé « second pilier »).



Le Plan de développement rural (PDR) contient des mesures forestières qui représentent la source la

plus importante de financement européen pour la forêt (l'on estime que pendant la période 2007-2013, environ 8 milliards d'euros ont été dépensés à travers leur application). La situation varie d'un pays à l'autre, mais globalement, c'est un soutien significatif pour le secteur forestier en Europe, parfois intégré aux stratégies nationales, et parfois représentant la seule source de financement disponible pour les propriétaires et gestionnaires forestiers.

Les mesures forestières sont développées au niveau national. Et l'absence de compétences légales directes de la Commission européenne concernant les forêts est perçue comme un obstacle, qui empêche ces mesures d'avoir une plus grande complémentarité avec d'autres mesures nationales ou communautaires. Quant au règlement sur la concurrence (règles de l'aide publique) il est expressément jugé comme ayant un effet négatif sur l'application des mesures forestières, en particulier dans le cas des actions environnementales, qui, en général, n'ont pas de conséquences directes sur les marchés des bois. Un autre inconvénient, lié à cette absence de compétence juridique forte au niveau communautaire, est l'impossibilité de sanctuariser un certain montant de ressources pour les mesures forestières.

Cela crée aux niveaux national et régional de fortes tensions avec les organisations agricoles, et les répartitions budgétaires sont très rarement en faveur des forestiers.

Douze organisations de cinq pays d'Europe, pour l'essentiel représentant la

forêt privée, ont contribué à la rédaction de cet article, qui reflète leur point de vue sur ces propositions de la Commission, à travers trois questions : Quelle est votre appréciation générale concernant le projet de nouvelle réglementation ? Quelles sont les mesures à votre avis les

CONTEXTE :
La prochaine Politique agricole commune va voir le jour fin 2013 pour une application à partir de 2014. La rédaction du document est maintenant bien avancée, il nous est apparu intéressant de vous livrer l'analyse de ce projet, réalisée à plusieurs mains. Des opérateurs qui mettront en œuvre les mesures prévues dans ce document dans cinq pays d'Europe, donnent leur perception de ce projet.



plus importantes? Qu'est-ce qui doit être encore amélioré?

Aperçu général du nouveau règlement proposé

Ce nouveau règlement est largement considéré comme conforme au précédent. L'effort apparent, visant à simplifier la structure administrative et le nombre de mesures, est salué, ainsi que plusieurs ajustements concernant certaines mesures, les services de conseil notamment (article 15) et les investissements (article 22). La nouvelle mesure touchant à la coopération (article 36) a suscité des attentes positives dans toutes les organisations interrogées, comme moyen de soutenir les innovations et collaborations entre les forestiers et les entreprises forestières.

L'eau, la biodiversité et le développement local sont mentionnés en totalité comme des sujets importants qui doivent impérativement trouver un appui au sein de ces mesures. L'accent, plus appuyé, mis sur les biens et services environnementaux ouvre d'intéressantes perspectives, dans la mesure où les forêts fournissent à nos sociétés des gains matériels et immatériels très importants qui aujourd'hui ne

bénéficient d'aucune compensation économique et sont à la charge nette des propriétaires forestiers.

L'obligation de consacrer 25 % du budget du PDR à la priorité transversale de l'adaptation au changement climatique, par le biais de l'introduction de mesures spécifiques, est perçue comme une opportunité pour les propriétaires et les gestionnaires

Les mesures jugées importantes pour les forêts européennes, leurs propriétaires et les professionnels forestiers

En ce qui concerne la compétitivité, les contributeurs expriment leur souci de ne pas voir apparaître expressément la forêt au sein des objectifs généraux du règlement (article 4).

Quant au renouvellement des mesures d'investissement et de formation, il est salué par toutes les organisations contributrices, comme venant soutenir pleinement la dimension économique de la forêt aux niveaux local et national, et compléter dans bien des cas d'autres politiques et financements nationaux.

Dans cette même perspective, tous jugent important l'appui aux groupes de producteurs, c'est-à-dire les associations de pro-

priétaires forestiers. Dans certains pays, ces organisations sont puissantes ; pour d'autres, elles sont en voie de construction, mais dans toute l'Europe, le niveau élevé et croissant du morcellement des terres forestières est considéré comme un problème qui peut être traité seulement via ces associations.

Le financement des espaces forestiers Natura 2000 a été à la traîne, durant la période 2007-2013, et peu d'indices vont dans le sens d'un changement, les deux principaux problèmes étant la charge administrative excessive liée à ce financement, et les budgets limités qui sont alloués au niveau national.

Les marges de progrès...

La large reconnaissance des fonctions environnementales des forêts donne aux propriétaires forestiers une place de producteurs de biens environnementaux publics, et ils devraient être reconnus clairement comme tels, à tous les niveaux administratifs. Des financements dédiés devraient être encouragés aux niveaux nationaux, pour la mise en œuvre de systèmes de paiement pour ces services environnementaux, en particulier en ce qui concerne les forêts liées aux bassins versants et à la gestion des eaux souterraines, ainsi que les forêts périurbaines, qui sont deux cas évidents où les forêts sont directement sources de bienfaits pour la société.

L'attention portée à la gestion des risques naturels est encore perçue comme insuffisante, alors que les données scientifiques et l'expérience des dernières années montrent que cette question pourrait constituer un très sérieux problème pour les années à venir. Les catastrophes forestières ont un impact fort, non seulement dans les régions où elles surviennent, mais aussi sur les marchés du bois de plusieurs autres pays. Et il devrait exister un mécanisme de réponse à échelle européenne, concernant la prévention et l'assurance, qui aujourd'hui fait défaut. Dans ce même contexte, la sylviculture adaptative doit être encouragée et soutenue.

Les énergies renouvelables et en particulier la biomasse forestière, n'apparaissent pas en tant que telles dans le règlement qui est proposé, alors que c'est un outil considérable que les forêts peuvent offrir à l'Europe dans la lutte contre le changement climatique. Il est dommage qu'il ne puisse

Organismes participants

- Association des forêts de l'Apennin (IT) – *Associazione Bosco Apenino*
- Association pour une arboriculture durable (AALSEA, IT) – *Associazione Arboricoltura Sostenibile per l'Economia e l'Ambiente*
- Chambre d'agriculture, Basse-Saxe (DE) – *Landwirtschaftskammer Niedersachsen*
- Chambre d'agriculture, Schleswig-Holstein (DE) – *Landwirtschaftskammer Schleswig-Holsteinische*
- Centre de la forêt privée estonienne (EE) – *Eesti Erametsakeskus*
- Fédération des propriétaires forestiers méditerranéens (ARCMED, EU)
- Observatoire forestier, Institut national d'économie agraire (IT) – *Osservatorio Foreste – Istituto nazionale di Economia Agraria*
- Forestiers privés de France (FPF, FR)
- Centre national de la propriété forestière (CNPFF, FR)
- Association des professionnels forestiers espagnols (PROFOR, ES) – *Asociación de Profesionales Forestales de España*
- Confédération des organisations de sylviculteurs (COSE, ES) – *Confederación de organizaciones de selvícultores de España*
- Service forestier d'État, Schleswig-Holstein (DE) – *Schleswig-Holsteinische Landesforsten*

Les contributeurs :

Denis Boglio, Luc Bouvarel, Enrico Buresti Lattes, Paolo D'Erchi, François Didolot, Clotilde Giry, Silvia Fernández, Patricia Gómez, Christiane Herty, Danilo Marandola, Paolo Mori, Xavier Morvan, Priit Põllumäe, Raoul Romano, Alexander Rosenberg.

y avoir un sous-programme forestier, mais il pourrait y en avoir un concernant les énergies renouvelables en milieu rural, soutenant à un taux de cofinancement plus élevé les installations en bois énergie pour les exploitations agricoles et les équipements publics d'une certaine taille.

Néanmoins, dans un contexte où la terre devient rare et se trouve à la croisée d'intérêts et de demandes concurrentes, voire conflictuelles, ces actions devraient être accompagnées par un processus d'évaluation. Il serait en effet pertinent d'apprécier où et quand l'utilisation du bois énergie pourrait nuire à la biodiversité, sur certaines zones et/ou par le biais de certains procédés.

En parallèle, le statut des taillis à courte rotation dédiés au bois énergie (qui forment la majeure partie du potentiel de la biomasse solide) est à clarifier : ces productions doivent-elles être considérées comme une production agricole ou forestière ? Dans quelles conditions sont-elles compatibles avec les objectifs environnementaux de l'Union européenne ?

Enfin, pour réduire la charge administrative, en particulier dans le cas de paiements de faibles montants, l'utilisation d'échelles standard et de montants forfaitaires serait bienvenue, et doit être fortement encouragée aux niveaux national et régional. Il serait également souhaitable de trouver une solution permettant le versement d'avances partielles ou de paiements intermédiaires, car la situation économique actuelle rend l'obtention des garanties bancaires très difficile pour les propriétaires individuels et les petites organisations.

Il convient de souligner à cet égard que le niveau de participation et d'engagement des propriétaires forestiers privés est clairement et inversement proportionnel à celui du niveau du poids administratif des procédures...

Des spécificités nationales

Les remarques ci-dessus sont le tronc commun auquel se rattachent tous les contributeurs. Néanmoins, quelques spécificités méritent d'être mises en évidence.

■ En **Estonie**, les propriétaires forestiers expriment leur préoccupation quant à la prévention et à la restauration des dommages liés aux catastrophes naturelles (article 25) : ils estiment que de condition-

Des sites pour plus d'information

Propositions officielles concernant la nouvelle PAC :

http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/index_en.htm

Sélectionner le lien « Read the legal proposals presented on 12 October 2011 ». Les informations sur les mesures forestières sont intégrées dans les propositions concernant le développement rural (détails sur l'Article 22).

http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/com627/627_en.pdf.

ner le soutien financier à la soumission de plans de gestion détaillant les objectifs de prévention, pourrait mettre en péril l'application de la mesure pour les petites propriétés.

■ En **France**, l'accroissement des surfaces forestières ne se fait plus par plantation, mais par régénération naturelle, dans les anciennes zones culturales abandonnées, ce qui est un important changement structurel qui mériterait d'être mieux pris en considération. L'accent est mis aussi sur la nécessité de considérer les propriétaires forestiers comme des producteurs de biens et services environnementaux (eau potable, paysage, qualité de l'air, carbone...), au même titre que les producteurs agricoles. Par ailleurs, les contributeurs français plaident pour des mesures favorisant la relocalisation des industries forestières sur le territoire européen. Et ils souhaiteraient que les mesures de l'article 36 concernant la coopération soient mieux détaillées. Ils aimeraient également que les plans de massif et autres plans régionaux, prometteurs en matière de mobilisation, puissent être pris en compte.

■ En **Allemagne** (Basse-Saxe et Schleswig Holstein), on appelle à la reconnaissance de l'importance du rôle économique – et pas seulement environnemental – du secteur forestier, et à une clarification concernant les plantations à courte rotation dédiées au bois énergie (forêt/agriculture). Aussi, l'on recommande un taux de financement plus élevé pour les actions environnementales menées par les propriétaires privés, qui profitent à la société au sens large.

■ En **Italie**, les propriétaires privés réclament un soutien des plantations polycycliques¹ et la possibilité d'utiliser le Plan de développement rural pour appuyer la certification forestière ; ils soulignent la contradiction induite par les règles de concurrence (de minimis²) qui sont un obstacle à l'application des mesures environnementales.

■ En **Espagne**, les organisations forestières regrettent l'absence d'un sous-programme forestier spécifique qui pourrait permettre de financer, à des taux plus importants, certaines actions clés (Natura 2000, bois énergie...) ; elles insistent également sur la nécessité d'un financement dédié pour les incendies de forêt, à travers des mécanismes d'assurance et une sylviculture adaptative.

CET ARTICLE, INITIÉ PAR L'ÉQUIPE D'EUFORMAG, A ÉTÉ ÉCRIT SUR LA BASE DES CONTRIBUTIONS DES ORGANISMES CI-DESSOUS, SYNTHÉTISÉES PAR DENIS BOGLIO (CTFC) AVEC L'APPUI DE CLOTILDE GIRY (CNPF) ET PAOLO MORI (SHERWOOD).

¹ **Polycyclique à terme** : plusieurs essences, plantation mélangée, un seul terme de production. On définit ainsi toute plantation où les plants principaux couvrent de leur feuillage l'ensemble de la parcelle au moment de leur récolte (Buresti Lattes et Mori, 2007c).

Polycyclique permanente : plusieurs essences produites, des récoltes échelonnées, ou plantation mélangée irrégulière. On définit ainsi toute plantation polycyclique où les plants principaux à cycle long ne couvrent pas toute la surface de la parcelle au moment de la récolte, mais laissent suffisamment d'espace pour le développement simultané de nouveaux cycles productifs de plants principaux d'autres espèces ou de la même espèce (Buresti Lattes et Mori, 2007c). Un arbre peut être polycyclique, lorsque la croissance peut se faire en plusieurs phases successives, au cours d'une saison de végétation. Cela n'est pas abordé dans l'article.

Plant principal : tout plant destiné à terminer le cycle de production et produisant au moins un des produits pour lequel la plantation a été conçue.

² La règle de « minimis » dépend de l'article 87 du Traité CE concernant le cumul des subventions attribuées.

Mesures forestières dans la nouvelle PAC

Document de synthèse rédigé à partir des « Propositions pour améliorer les mesures forestières dans les nouveaux Plans de développement rural¹ »

Sous-programmes thématiques (article 8)

Les États membres devront intégrer des sous-programmes thématiques dans leurs Plans de développement rural, contribuant aux priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Transfert de connaissances et actions d'information (article 15)

Actions de formation professionnelle, de démonstration, d'information et d'échange (par exemple, visites à d'autres exploitations). Le bénéficiaire sera l'acteur qui réalise la formation. La Commission pourra demander à ces acteurs de remplir certaines conditions.

Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 16)

L'objectif est d'améliorer le comportement économique et environnemental des entreprises et des exploitations. Les bénéficiaires seront les centres de conseil. Ils doivent remplir des conditions minimales et être choisis par des appels d'offres publics et ouverts. Les actions de formation forestière devront, au minimum, prendre en compte les obligations qui découlent des directives Oiseaux et Habitats, et de la directive-cadre de l'Eau.

Schémas de qualité pour les produits agricoles et alimentaires (article 17)

Cet article prévoit des paiements annuels aux agriculteurs qui participent à des schémas de qualité, répondant à certains critères (reconnaissance publique, transparence...).

Investissements physiques (article 18)

Cet article inclut des investissements pour la production de produits agricoles (annexe I du traité) ; mais aussi des investissements d'infrastructure, comme l'accès aux terres agricoles et forestières ; également des investissements non productifs liés à des objectifs environnemen-

taux, comme la biodiversité, les habitats, la valeur récréative de Natura 2000 ou les zones de haute valeur écologique. Les bénéficiaires sont les exploitations agricoles, avec une restriction de taille.

Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 20)

Outre le paiement des aides au démarrage d'une nouvelle activité, cette mesure assure un soutien de la PAC jusqu'à 2020 aux agriculteurs qui donnent leurs terres, et les droits d'accès à ces aides à un autre agriculteur.

Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 21)

Cette mesure finance les Plans de développement des communes et de leurs services publics, les plans de gestion Natura 2000 et les zones de grande valeur écologique. Outre les investissements dans de petites structures, sont inclus les investissements dans les énergies renouvelables. Dans ce dernier cas, il est possible de soutenir les « grandes infrastructures ».

Mise en place de groupements de producteurs (article 28)

Ces groupes s'établiront pour :

- adapter la production aux besoins du marché,

- commercialiser collectivement et centraliser les ventes,

- établir des règles communes d'information concernant la production, la disponibilité et la récolte, le développement de la commercialisation et de l'innovation.

Ces groupes doivent être définis comme des PME et présenter un plan de commercialisation à l'autorité forestière compétente, pour être reconnus.

Le soutien consiste en un paiement annuel fixe, pendant cinq ans, qui s'établit à partir du volume commercialisé dans le plan de commercialisation. Le dernier paiement est conditionné par l'exécution de ce Plan.

Si le volume commercialisé est inférieur à 1 million d'euros, les paiements seront successivement de 10 %, 10 %, 8 %, 6 %, 4 % du volume commercialisé les cinq années suivant la reconnaissance du groupe. Pour des volumes supérieurs à 1 million d'euros, ces paiements seront successivement de 5 %, 5 %, 4 %, 3 %, 2 %, avec un seuil maximal de 100 000 euros par an.

Agroenvironnement - climat (article 29)

Maintenant, cette mesure est obligatoire. Au début, elle ne sera ouverte qu'aux agriculteurs, groupes d'agriculteurs ou autres gestionnaires de terres. **Seulement dans des cas justifiés, la mesure pourra viser d'autres groupes de propriétaires ou gestionnaires de terres.** Le coût additionnel – ou la perte des revenus – est compensé, dans le cas de compromis environnementaux d'une période de cinq à sept ans, qui dépassent les exigences légales actuellement en vigueur. Les paiements peuvent être compris entre 200 et 900 euros par hectare et par an, selon le type de culture.

Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'Eau (article 1)

Il s'agit de paiements par hectare pour compenser le coût additionnel ou la perte de revenus liés à l'exécution des directives Oiseaux, Habitats et Eau. Les paiements peuvent atteindre 500 euros par hectare et par an, pendant les cinq premières années, et 200 euros par hectare et par an, les années suivantes.

Les bénéficiaires peuvent être des agriculteurs, des propriétaires forestiers et des associations de propriétaires forestiers. Les autres gestionnaires du territoire pourront être éligibles dans des cas justifiés. Les zones Natura 2000 et autres zones complémentaires sont éligibles jusqu'à un maximum de 5 % de la superficie déclarée Natura 2000. Les zones comprises dans un plan de gestion de bassins sont aussi éligibles, selon la directive Eau.

Paiements et désignation des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 32 et 33)

Seules les superficies agraires utiles dans les zones de montagnes et autres zones défavorisées sont visées. La désignation des zones de montagne est en cours de redéfinition.

Services forestiers, environnementaux et climatiques et Conservation des forêts (article 35)

Cette mesure soutient les opérations qui manifestent un engagement environnemental à caractère volontaire, dépassant les exigences de la législation en vigueur. Les paiements par hectare, selon le concept de coût additionnel et de perte de revenus, peuvent atteindre 220 euros par hectare et par an (y compris 20 % de coût de transition). Les bénéficiaires sont les titulaires d'exploitations forestières, les municipalités et leurs associations, pour un engagement de cinq à sept ans. Des aides spécifiques sont prévues pour des entités privées, les municipalités et leurs associations, concernant des projets de conservation de ressources génétiques.

Coopération (article 36)

Le soutien au développement de nouveaux produits et technologies est maintenu, mais il est maintenant permis qu'un seul opérateur soit bénéficiaire de l'aide, à condition que les résultats soient diffusés et puissent donner lieu à de nouveaux produits, processus ou technologies.

En outre, la mesure s'élargit à d'autres activités, comme partager des infrastructures, organiser des coopérations verticales et horizontales pour promouvoir des chaînes courtes de distribution. Elle concerne aussi la production durable de biomasse à des fins alimentaires, énergétiques et industrielles.

Les « projets environnementaux conjoints » seront soutenus, ainsi que la création de « clusters », réseaux, projets pilotes et « groupes opérationnels » de l'EIP (Partenariat européen pour l'innovation) et partenariats publics-privés.

Les projets pourront concerner un seul secteur, au contraire des groupes d'action locale de l'approche LEADER, qui doivent être multisectoriels. L'élaboration de plans de gestion forestière et d'instruments équivalents est aussi comprise dans cette mesure.

Mesures strictement forestières

■ Investissements pour la création de nouvelles zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts (Article 22)

Cette mesure remplace un grand nombre d'anciennes dispositions. Les États membres doivent établir une superficie maximale, à partir de laquelle il est nécessaire que le bénéficiaire présente un plan de gestion forestier durable (en accord avec la définition de Forest Europe). La Commission devra déterminer ce qu'est une « catastrophe forestière ».

a) Boisement et création de surfaces boisées (article 23)

Cet alinéa soutient le **premier boisement** sur un sol agricole ou non agricole, mis en place et maintenu pendant dix ans. Les cultures forestières énergétiques ne sont pas admises (courte rotation ou taillis à courte rotation et espèces à croissance rapide pour des fins énergétiques). Il peut soutenir la plantation d'espèces d'arbustes, lorsque les conditions environnementales le justifient. Les bénéficiaires sont les propriétaires privés, les gestionnaires, les municipalités et leurs associations.

b) Mise en place de systèmes agro-forestiers (article 24)

Soutien à l'établissement du système (jusqu'à 80 %) et prime de maintenance pour trois ans. Les bénéficiaires sont les propriétaires privés, les gestionnaires, les municipalités et leurs associations.

c) Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des catastrophes naturelles et autres événements (article 25)

Sont éligibles les propriétaires privés, les acteurs semi-privés et publics, tels que les forêts d'État et leurs associations, les collectivités...

Les actions éligibles sont :

- création d'infrastructures de prévention et maintenance des coupe-feux,
- activités de prévention « locales et à petite échelle »,
- systèmes ou mécanismes de surveillance et équipes de communication,
- restauration du potentiel productif, après le dommage causé par les incendies, les épidémies et maladies, les événements climatiques...

Les catastrophes naturelles doivent être reconnues formellement comme telles par une autorité compétente. Les dommages, et les mesures d'éradication et de contrôle, pour être financés, doivent supposer que la capacité productive a été détruite à au moins 30 %.

Les mesures de prévention des incendies seront applicables si elles sont déclarées comme risque moyen ou haut dans le plan de protection forestier régional.

■ Investissements pour la restauration et/ou l'amélioration de la valeur environnementale et la résilience des écosystèmes forestiers (article 26).

Cette mesure prévoit le soutien aux investissements à des fins environnementales, visant à offrir des services éco-systémiques, à renforcer la valeur récréative des forêts, son potentiel d'atténuation et du changement climatique. Les personnes physiques sont éligibles, telles que les propriétaires forestiers, les agents privés ou semi-publics, les municipalités et leurs associations. Les entreprises de gestion des forêts publiques le sont aussi, si leur budget est indépendant du budget d'État.

■ Investissements dans les nouvelles techniques forestières et dans la transformation et la commercialisation de produits forestiers (article 27)

Les propriétaires forestiers, les municipalités et leurs associations ainsi que les PME sont éligibles pour des actions qui accroissent le potentiel forestier ou qui sont en relation avec les techniques sylvicoles ou la commercialisation. Les mesures destinées à accroître la valeur économique de la forêt devront être mises en œuvre au niveau de la propriété forestière et pourront comprendre des pratiques culturelles à faible impact sur le sol. Les investissements concernant l'usage du bois comme matière première ou énergétique, se limiteront aux opérations antérieures au processus industriel. Le soutien maximal sera de 40 % et de 50 % dans les régions défavorisées, 65 % dans les petites îles de la mer Égée et 75 % dans les régions ultrapériphériques.

Organismes participants



Elle peut financer des plans de commercialisation et de gestion forestière, des actions visant à mettre en place un projet territorialement cohérent, la formation et le recrutement de membres de clusters, les coûts de gestion de la coopération, les coûts de promotion et les coûts directs de la mise en place du plan de commercialisation. Les aides seront compatibles avec d'autres projets européens et pourront couvrir des zones transfrontalières.

Gestion des risques (articles 37, 38, 39, 40)

Cet article prévoit un ensemble d'outils pour la gestion des risques agricoles via le paiement de **primes d'assurances (art. 38)**, ainsi que le soutien à la création de

mutuelles pour compenser les pertes occasionnées par des **maladies et incidents environnementaux (art. 39)**. D'autre part, la création de fonds mutuels pour la **stabilité des prix** est aussi une des mesures envisagées, destinées à aider les agriculteurs lors de fortes chutes de revenus (supérieures à 30 %) (**art. 40**).

LEADER (articles 42-45)

« L'axe » LEADER est un peu modifié. Il est obligatoire pour tous les plans de développement ruraux nationaux, avec un minimum de 5 % de ces plans qui doivent être destinés au programme LEADER. Il établit des actions de « préparation pour LEADER ». C'est en fait un kit d'initiation pour les agents qui n'avaient pas participé aux

projets LEADER dans la période précédente (2007-2013).

Réseau rural national (article 55)

Chaque État membre établit un Réseau rural national qui regroupe des organisations et les administrations travaillant dans le domaine du Développement rural. Cela permet d'accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural, à améliorer la qualité des programmes, à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels et à favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture.

¹ COM (2011) 627/3 2011/0282(COD) USSE/ARCMED – 12 mars 2012